

Terre Valserhône Interco

Modification n°4 du PLUiH

Mémoire en réponse de l'avis de l'Autorité Environnementale

N°Avis 2025-ARA-AUPP-1762

Préambule

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 27 novembre 2025 que l'avis sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) de la communauté de communes Terre Valserhône (01) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 16 et le 18 décembre 2025

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Synthèse

Le présent avis de l'Autorité environnementale porte sur la modification n°4 du plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUiH) élaborée par la communauté de communes Terre Valserhône (01) qui a été soumise à évaluation environnementale par suite d'un examen au cas par cas. Sont analysées à ce titre la qualité du rapport d'évaluation environnementale et la prise en compte des enjeux environnementaux par la modification n°4 du PLUiH.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- les milieux naturels et la biodiversité ;
- la ressource en eau ;
- le paysage et le patrimoine ;
- les risques naturels, en particulier le risque de feux de forêt
- le changement climatique et les émissions de gaz à effet de serre.

Ses principales recommandations sont d'analyser la hausse de la fréquentation induite par l'évolution du PLUiH et ses incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et de préciser si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit et peut être obtenue ; de détailler, avec des données chiffrées, les bilans besoins/ressources en eau potable, en mettant à jour les données relatives aux risques de pénuries d'eau en période d'étiage, et de justifier que chacune des quatre zones AI, NI1, Ar et Ab dispose d'une alimentation suffisante en eau potable, y compris en période d'étiage. Elle recommande également d'approfondir l'analyse des incidences paysagères des constructions projetées et d'analyser le risque de feux de forêts, définir les mesures ERC et les traduire dans le PLUiH.

Les recommandations de la MRAE sont détaillées dans le mémoire en réponse ci-dessous.

Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale

AUTORITE ENVIRONNEMENTALE	
AVIS	Réponse de la maîtrise d'ouvrage
2. Prise en compte des principaux enjeux environnementaux retenus par l'Autorité environnementale 2.1. Observations générales Observation de forme. Le sommaire du fascicule « évaluation environnementale » est incomplet et doit être vérifiée. >> <i>Ce fascicule comprend des § 2.2.4.1., 3.1.1., 3.2.1., 3.3.1 qui ne sont pas suivis de § 2.2.4.2., 3.1.2., 3.2.2., 3.3.2.</i> Observation de fond. Le même fascicule cite, au titre du cadre réglementaire de l'évaluation environnementale, l'article R.151-3 du code de l'urbanisme (§1.2.3. p.4) ce qui est adéquat. En revanche, il cite également l'article R.104-18 du même code et l'article R.122-20 du code de l'environnement (§1.1 et §1.2.1.) qui sont inopérants, car ils ne s'appliquent pas aux PLUi. >> <i>L'article R.104-18 concerne seulement les documents d'urbanisme qui ne disposent pas de rapport de présentation (exemple : Scot), ce qui n'est pas le cas des PLUi. L'article R.122-20 concerne seulement les plans et programmes autres que les documents d'urbanisme.</i> Comme l'y a engagé l'avis conforme du 14 février 2025, l'évaluation environnementale comprend une analyse des effets cumulés des évolutions du PLUiH avec la modification n°4 (EE §3.7, p.117-124). Cette analyse doit toutefois être complétée, pour rappeler les recommandations de la MRAe du 8 juillet 2025 sur la modification n°3 et exposer les suites qui leur ont été données. L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés des évolutions du PLUiH en rappelant les	Le fascicule « évaluation environnementale » sera rectifié conformément aux remarques de forme et de fond. L'analyse des effets cumulés sera complétée pour rappeler les recommandations de la MRAe du 8 juillet 2025 et exposer les suites qui leur ont été données conformément au mémoire en réponse formalisé dans le cadre de la modification n°3.

recommandations de la MRAe du 8 juillet 2025 sur la modification n°3 et en présentant les suites qui leur ont été données.	
2.2. Articulation du projet d'évolution du PLUiH avec les documents supérieurs L'analyse de l'articulation du projet d'évolution du PLUiH avec les plans et programmes d'ordre supérieur est exposée dans les §1.5 et §1.6 du fascicule « évaluation environnementale » (p.13-20). Une première partie rappelle brièvement les objectifs et orientations de certains documents supracommunaux, le schéma de cohérence territoriale (Scot), le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet), le plan climat-air-énergie territorial (PCAET), et le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA). Une deuxième partie rattache de manière très succincte, les différents objets de la modification n°4 aux orientations ou objectifs de ces documents. Le Scot ayant été approuvé le 17 décembre 2020, antérieurement au Sdage 2022-2027, l'analyse doit également être menée au regard de ce document de planification, qui n'est pas intégré dans le Scot. L'Autorité environnementale recommande d'examiner l'articulation de cette modification avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, postérieur au Scot, et au Sraddet.	L'analyse sera complétée avec les orientations du SDAGE 2022-2027.
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement La justification des choix du projet d'évolution du PLUiH avec les plans et programmes d'ordre supérieur est exposée dans le §1.4 du fascicule « évaluation environnementale » (p.13). Le dossier ne présente pas de solutions de substitution qui auraient été examinées.	Les quatre secteurs de projet introduits par la modification n°4 du PLUiH sont les suivants : 1. Point n°2 : Injoux-Génissiat : création d'un parc photovoltaïque (sous-secteur Apv) 2. Point n°3 : Création du STECAL n°1 et d'une UTN n°4 pour une extension limitée du refuge de La Conay 3. Point n°4 : Création du STECAL n°2 pour la mise en place d'une aire de bivouac et installation de 2 cabanes

L'Autorité environnementale recommande de préciser les solutions alternatives examinées, et les justifications des choix faits, en particulier en termes d'incidences environnementales.

4. **Point n°5** : Création du STECAL n°3 et d'une UTN n°3 pour l'extension du site d'hébergement touristique

Le point n°2 : Injoux-Génissiat : pour la création d'un parc photovoltaïque : création d'un sous-secteur Apv : modification du règlement écrit et graphique

L'étude d'impact réalisée pour le projet photovoltaïque indique et développe les raisons du choix de ce secteur de projet ainsi que les solutions de substitutions raisonnables. Les conclusions de l'étude d'impact confirment que le site se présente comme étant le plus favorable au développement d'un projet photovoltaïque.

L'intercommunalité n'a pas remis en cause le choix de ce secteur qui est justifié au regard du potentiel de développement d'ENR qu'il représente. L'évaluation environnementale sera complétée sur le volet justification du site retenu et des solutions de substitutions conformément aux éléments indiqués dans l'études d'impact, si ces éléments ne sont pas déjà présents dans l'évaluation environnementale.

Le point n°3 : Valserhône : Création du STECAL n°1 et d'une UTN n°4 pour une extension limitée du refuge de La Conay : création d'un sous-secteur Ar : modification du règlement écrit, graphique et OAP

Il s'agit de l'extension d'une activité existante, ce qui explique qu'aucun site de substitution n'ai été envisagé puisque le développement de l'activité doit se faire dans le prolongement de l'activité existante.

Le point n°4 : Valserhône : création du STECAL n°2 pour la mise en place d'une aire de bivouac et installation de 2 cabanes : création d'un sous-secteur Ab : modification du règlement écrit et graphique

Face au réchauffement climatique, le massif du Jura doit se réinventer pour maintenir ses activités économiques en continuant de préserver son environnement naturel. En parallèle, on observe depuis quelques années, une croissance du tourisme dans les montagnes du Jura.

Afin de répondre à ces enjeux et dans le cadre du Plan Avenir Montagne, un appel à manifestation d'intérêt a été lancé en 2022.

Porté par deux associations (la Grande traversée du Jura et l'espace nordique jurassien) et est soutenu par de nombreux partenaires dont le Département de l'Ain et la Région

	Auvergne Rhône-Alpes, le site de Cuvéry a été retenu par cet AMI parmi 18 candidatures. Il permet en effet de répondre à l'objectif consistant à développer une offre nouvelle d'hébergement touristique et promouvoir le « slow tourisme » par l'aménagement d'une aire de bivouac. Ce secteur est pertinent car favorable à la pratique des sports de montagne en toute saison : la randonnée, l'équitation, le VTT, le ski de fond, la raquette. Le restaurant-auberge « Chalet de Cuvéry » propose de la location de ski et de raquette en hiver. De nombreux sentiers de randonnée sont présents dans le secteur, notamment la GTJ. En hiver, ces sentiers de randonnée laissent place aux pistes de ski de fond et aux itinéraires de raquette. De fait, l'intercommunalité n'a pas analysé de site de substitution dès lors que ce secteur a été choisi dans le cadre d'un AMI. Le point n°5 : Montanges : Création du STECAL n°3 et d'une UTN n°3 pour l'extension du site d'hébergement touristique commune de Montanges : création de deux sous-zones AI et NI1 : modification du règlement écrit, graphique et OAP Il s'agit de l'extension d'une activité existante, ce qui explique qu'aucun site de substitution n'ai été envisagé puisque le développement de l'activité doit se faire dans le prolongement de l'activité existante.
2.4 État initial de l'environnement, incidences de l'évolution du PLUiH sur l'environnement, mesures ERC, prise en compte des enjeux environnementaux par le PLUiH 2.4.1. Les milieux naturels et la biodiversité Le dossier doit être complété pour : <u>S'agissant de l'état initial de l'environnement :</u> ○ Réaliser un diagnostic écologique sur les cinq zones Apv, AI, NI1, Ar et Ab, et pas seulement sur la zone Apv, comme y avait déjà engagé l'avis conforme du 14 février 2025 ; ○ Analyser et quantifier l'augmentation de la pression humaine, dont la fréquentation, sur les milieux naturels environnants, induite par	<u>Etat initial de l'environnement :</u> Concernant la réalisation d'un diagnostic écologique sur les zones AI, NI1, Ar et Ab, en plus de la zone Apv, l'intercommunalité indique que les études nécessaires et obligatoires seront réalisées lors du dépôt des projets. Concernant l'augmentation de la pression humaine, dont la fréquentation, sur les milieux naturels environnants, la modification n°4 du PLUiH prévoit une augmentation de : - 0 personnes pour le parc photovoltaïque (point 2) : Le projet ne prévoit pas l'accueil de personne sur le site. - 0 personnes pour le refuge de la Conay (point 3) : Le projet a pour objet de permettre une extension limitée d'un refuge de montagne existant afin de répondre aux exigences réglementaires en matière de défense incendie. Cette

l'évolution projetée du PLUiH, comme y avait déjà engagé l'avis conforme du 14 février 2025 ; <u>S'agissant de l'analyse des incidences :</u> ○ Préciser si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit être obtenue et, dans l'affirmative, préciser si les conditions cumulatives requises sont réunies, notamment une « raison impérative d'intérêt public majeur »¹⁵ (si la réponse est négative l'aménagement du site considéré doit être évité) ; ○ Définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), et leurs mesures de suivi ; étant rappelé que la séquence ERC est obligatoire en amont au niveau des plans et programmes (dont fait partie le PLUiH) et pas seulement en aval en « phase projet » ; S'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLUiH, traduire les mesures ERC dans le PLUiH. L'Autorité environnementale recommande de : • Analyser la hausse de la fréquentation induite par l'évolution du PLUiH et ses incidences sur les milieux naturels et la biodiversité ; • Préciser si une autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèce protégée doit et peut être obtenue ; • Prévoir des dispositions opérationnelles dans le PLUiH pour l'application effective de la séquence ERC.	extension n'est pas de nature à augmenter la capacité d'accueil du refuge mais d'améliorer la qualité d'accueil des usagers. - Environ 14 personnes pour l'aire de bivouac (point 4) - Environ 29 personnes supplémentaires pour Montanges (point 5) L'évaluation environnementale sera complétée sur la base de ces chiffres. <u>Analyse des incidences :</u> Concernant l'autorisation dérogatoire de destruction d'individus d'espèces protégées : L'étude d'impact du projet en zone Apv indique les éléments suivants (page 6 du RNT de l'étude d'impact) : <i>« Les mesures proposées d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont jugées suffisantes pour maintenir un bon état de conservation des habitats d'espèces protégées et/ou à enjeux ainsi que de leurs individus, favorisant une capacité de réappropriation de tout ou partie des habitats naturels situés au sein de l'emprise du périmètre d'exploitation et aux abords immédiats du projet.</i> <i>En l'occurrence, il ne subsiste pas d'impacts résiduels significatifs s'agissant des surfaces réduites d'habitats d'espèces protégées susceptibles de remettre en cause le bon état de conservation et le bon accomplissement des cycles biologiques des espèces faunistiques protégées impliquées dans le périmètre d'implantation du projet après mises en œuvre de mesures ERA.</i> <i>Dans ces conditions, il n'apparaît pas nécessaire de solliciter un dossier CSRPN/CNPN au titre des espèces protégées concernées par le projet.</i> Aucun dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement n'a été réalisé. » Dans le cadre de la présente évaluation environnementale, les inventaires faunes flores n'ont pas été réalisés. Toutefois, lors du dépôt des dossiers d'autorisation pour les projets autorisés par la modification n°4, des études environnementales complémentaires pourront être réalisées en fonction de obligations afférentes à ces projets. Les mesures ERC seront complétées si des mesures complémentaires adaptées au PLUiH sont identifiées.
--	--

2.4.2. La ressource en eau

Le dossier doit être complété pour :

S'agissant de l'état initial de l'environnement relatif à l'assainissement, préciser que la station de traitement des eaux usées de Montanges est non conforme en équipement et en performance ;

S'agissant de l'état initial de l'environnement relatif à l'eau potable :

- Détailler, avec des données chiffrées, les bilans besoins/ressources mentionnés ;
- Mettre à jour les données relatives aux risques de pénuries d'eau sur le territoire du PLUiH en période d'étiage, spécifiquement pour les secteurs de projets nécessitant une alimentation en eau potable ;
- Préciser que les captages suivants (voir avis MRAE pour le listing) font l'objet de coupure d'alimentation en étiage, avec possibilité de secours ;
- Préciser que les captages suivants (voir avis MRAE pour le listing) font l'objet de coupure d'alimentation en étiage, sans possibilité de secours par interconnexion.

S'agissant de l'analyse des incidences :

- préciser à quel type d'assainissement sont reliés les sanitaires prévus dans l'UTN n°3 à Montanges ; analyser les incidences sur l'environnement ;
- justifier que chacune des quatre zones AI, NI1, Ar et Ab dispose d'une alimentation suffisante en eau potable, y compris en période d'étiage ;
- s'agissant des zones Ar (refuge de La Conay, Valserhône) et Ab (aire de bivouac, Valserhône), justifier que l'accueil du public respecte les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité en vigueur ;
- définir les mesures ERC et leurs modalités de suivi ;

S'agissant de la prise en compte de l'environnement dans l'évolution du PLUiH, traduire les mesures ERC dans le règlement.

Etat initial de l'environnement – Assainissement :

Les données concernant la station de traitement des eaux usées de Montanges avec les dernières données disponibles. Le décanteur digesteur d'une capacité 270 EH est non conforme en équipement.

Le projet prévoit un dispositif ANC, sans impact sur la station de traitement.

L'intercommunalité précise toutefois que l'intégration du secteur au réseau d'assainissement collectif est privilégiée. Les travaux de mise en conformité de la station d'épuration sont d'ores et déjà programmés et devraient être réalisés à l'horizon 2029.

Dans ces conditions, l'impact du projet sur le système d'assainissement présente un caractère principalement transitoire. Le projet pourrait en effet être réalisé et livré peu avant la mise en conformité de la station d'épuration, limitant ainsi la période durant laquelle le système d'assainissement existant serait sollicité.

La mise en place d'un dispositif d'assainissement non collectif pour répondre à cette seule période transitoire conduirait, à l'inverse, à engager un investissement important pour une durée potentiellement très courte, alors même que le raccordement au réseau collectif constitue la solution pérenne à brève échéance. Le choix du collectif permet ainsi d'éviter la mise en place d'un dispositif ANC appelé à être rapidement remplacé.

Etat initial de l'environnement – Eau potable :

Les données chiffrées des bilans besoins / ressources évoqués en page 65 de l'évaluation environnementale seront précisées en fonction des données disponibles et fournis par les services concernés.

L'évaluation environnementale sera mise à jour avec les données transmises par la MRAE sur les captages faisant l'objet de coupure en période d'étiage.

Analyse des incidences :

L'analyse des incidences sera complétée sur la base des éléments suivants si cela amène à des ajustements nécessaires :

L'Autorité environnementale recommande de :

- Détailler, avec des données chiffrées, les bilans besoins/ressources mentionnés, en mettant à jour les données relatives aux risques de pénuries d'eau en période d'étiage en tenant compte des évolutions potentielles (fréquence et durée d'assèchement) liées au changement climatique ;
- Justifier que chacune des quatre zones **Al**, **NI1**, **Ar** et **Ab** dispose d'une alimentation suffisante en eau potable, y compris en période d'étiage et en tenant compte du changement climatique ;
- Justifier que l'accueil du public dans les zones **Ar** et **Ab** respecte les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité en vigueur.

- Assainissement **UTN n°3** : Assainissement non collectif prévu, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Alimentation eau potable zones **Al et NI1** (UTN n°3) : le réseau d'eau potable alimente déjà le site d'étude puisque le château accueille déjà une activité de gîtes de montagne et d'hébergements touristiques. Le château de Montanges est alimenté par l'UDI des Quarts, la production de la source est aujourd'hui estimée à 20 m³/j, on distribue environ 6 m³/jour sur ce secteur. Au regard de la capacité d'accueil supplémentaire (29 personnes), la distribution atteindrait les 10m³ / jour, conforme aux capacités de la source (sur la base d'une consommation journalière de 143L / personne / jour d'après le site Eau France).
- Alimentation eau potable zone **Ar** : pas d'accueil supplémentaire sur le site donc les capacités d'alimentation en eau potable sont inchangées. Comme indiqué dans l'étude de discontinuité, les usagers doivent soit prévoir leur besoin ou se procurer des bouteilles d'eau en vente sur site.
- Alimentation eau potable zone **Ab** : le projet ne nécessite pas de raccordement à l'eau potable. Comme l'indique l'étude de discontinuité : Le site n'est pas desservi par les réseaux. L'installation d'une aire de bivouac permettra aux usagers des chemins de randonnée de faire une halte de courte durée et ne nécessite donc pas de raccordement aux divers réseaux.

Concernant les **zones Ar et Ab**, les projets se doivent de respecter les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité en vigueur qui ne dépendent pas du PLU. De ce fait, le PLU n'a pas la possibilité de réglementer des choses qui ne sont pas de son ressort.

Pour le secteur **Ar** (refuge de la conay), il s'agit de l'extension d'une activité existante, dès lors, les règles d'hygiène et de salubrité seront respectées au même titre que les bâtiments existants. Sur ce secteur, les déchets sont déjà récupérés par les usagers comme le veut le fonctionnement du site.

Pour le secteur **Ab** (aire de bivouac), l'intercommunalité rappelle qu'il s'agit d'une aire de bivouac avec uniquement des toilettes sèches. Des panneaux de sensibilisation seront apposés sur les sites (gestion des déchets...).

2.4.3. Le paysage

Le dossier doit être complété pour :

- s'agissant de l'état initial de l'environnement : rendre compte de l'évolution saisonnière de la végétation pour les objets concernés par le fascicule « études de discontinuité » et les zones Ab, Al et NI1 ;
- s'agissant de l'analyse des incidences : analyser les incidences paysagères des constructions projetées avec 7 m de hauteur dans les zones Ab, Al et NI1 ; définir les mesures ERC ;
- s'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLUiH, traduire les mesures ERC dans le PLUiH.

L'Autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse des incidences des constructions projetées avec 7 m de hauteur dans les zones Ab, Al et NI1 et de présenter d'une part les mesures d'évitement, réduction et si besoin compensation prises en conséquence, et d'autre part les dispositions opérationnelles afférentes.

L'intercommunalité indique que l'évaluation environnementale détaille déjà un volet concernant l'évolution saisonnière des projets suivants :

- Création d'un parc photovoltaïque (sous-secteur Apv)
- Mise en place d'une aire de bivouac (STECAL n°2 – sous-secteur Ab)

Concernant l'extension du refuge de la Conay (STECAL n°1 – UTN n°4 – sous-secteur Ar), l'intercommunalité indique qu'il s'agit de l'extension d'une activité existante. Dès lors, les éventuels impacts paysagers détaillés dans l'évaluation environnementale sont assumés puisque la localisation des extensions est dépendante de la localisation de l'activité existante, mais demeurent encadrés par les dispositions réglementaires du PLUiH, notamment en phase projet (autorisation d'urbanisme).

S'agissant de l'extension du Château de Montanges (UTN n°3 – sous-secteurs AL et NI1), l'intercommunalité rappelle que le dossier soumis à enquête publique comporte déjà des éléments permettant d'apprécier, à ce stade, les conditions d'insertion paysagère du projet, notamment au regard de la configuration du site, de sa perception depuis les espaces environnants et des dispositions prévues par le règlement du PLUiH et l'OAP UTN3.

Le projet porte sur la création d'hébergements touristiques de faible hauteur, reposant sur des volumes et des emprises bâties limités et sur des matériaux sobres, notamment le bois. Le projet prévoit une dizaine de constructions, qui seront nécessairement implantées à l'arrière du Château, compte tenu de la configuration du site et de la localisation de l'activité existante.

Si ces constructions pourront être perceptibles depuis la rue située à proximité immédiate du site, leur éloignement par rapport à celle-ci, leur faible hauteur, la limitation de leurs emprises et le choix de matériaux sobres et naturels contribuent à une perception discrète du projet. Cette perception est également accompagnée par la présence d'un espace arboré situé entre la rue et les constructions projetées. La végétation existante participe ainsi à la transition entre l'espace public et les futurs hébergements.

L'intercommunalité prend en compte l'observation de la MRAe relative au caractère potentiellement moins occultant de cet écran végétal selon les saisons. Pour autant, la perception du projet ne repose pas exclusivement sur cet écran végétal : elle résulte de la combinaison de la végétation existante, de l'éloignement des constructions, de leur faible

	hauteur, de leurs emprises limitées et de leur traitement architectural. La densité de la végétation présente sur le site contribue par ailleurs à maintenir une perception largement végétalisée du secteur. L'évolution du paysage liée à la création de ces hébergements est donc réelle et assumée par l'intercommunalité. Elle ne vise toutefois pas à maintenir le site dans son état actuel, mais à permettre son évolution dans des conditions compatibles avec ses caractéristiques paysagères. Les dispositions du règlement du PLUiH et de l'OAP UTN3 encadrent à ce titre les conditions d'insertion des constructions et des aménagements. Le porteur de projet devra, lors de la mise en œuvre opérationnelle et notamment au stade des autorisations d'urbanisme, préciser et justifier l'implantation, l'adaptation à la topographie, les volumes, les matériaux, le traitement des espaces extérieurs et les plantations. L'évaluation environnementale sera complétée concernant l'analyse des incidences paysagères à 7 mètres au regard des hauteurs autorisées sur le reste du territoire.
2.4.4. Les risques naturels Le dossier doit être complété pour : S'agissant de l'état initial de l'environnement : ○ exposer l'origine et les conséquences générales du changement climatique ; ○ analyser le risque de feux de forêts et justifier le niveau d'enjeu sur le territoire ; S'agissant de l'analyse des incidences : ○ ne pas limiter l'analyse à la seule zone Apv ; analyser l'exposition des projets de Stecal au risque de feux de forêt, en prenant en compte l'augmentation de la fréquentation d'espaces boisés ou en lisière de forêt et les effets du changement climatique, comme y avait déjà engagé l'avis conforme du 14 février 2025 ; ○ définir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), et leurs mesures de suivi ;	Un complément de l'état initial de l'environnement sur le changement climatique et le risque feu de forêt sera effectué en se basant sur les données disponibles sur le territoire de Terre Valserhône Interco (<i>TRACC</i>, ...). Un complément de l'analyse des incidences sur le risque feu de forêt sera réalisé au regard de l'augmentation de la fréquentation d'espaces boisés ou en lisière de forêt. - Environ 14 personnes pour l'aire de bivouac (point 4) - Environ 29 personnes supplémentaires pour Montanges (point 5)

S'agissant de la prise en compte de l'environnement dans le PLUiH, traduire les mesures ERC dans le PLUiH et définir les sigles utilisés. L'Autorité environnementale recommande d'évaluer le risque de feux de forêts pour les différents objets de la modification n°4 du PLU, de définir les mesures pour l'éviter, le réduire voire le compenser et les traduire dans le PLUiH.	
2.5. Dispositif de suivi proposé Le dispositif de suivi du PLUiH figure dans le §4 du fascicule « évaluation environnementale » (p.124-126). Des informations sur la mise en place effective de ce suivi seraient utiles, étant précisé que le PLUi a été approuvé en décembre 2021 et qu'aucune analyse formalisée du suivi n'est présentée à l'occasion de cette modification.	Le tableau de présentation des indicateurs de suivi identifie déjà les opérations et analyses à réaliser pour assurer le suivi de ces indicateurs. Les mesures inscrites dans le dispositif de suivi seront complétées au regard des points précédemment détaillés.
2.6. Résumé non technique Le résumé non technique figure dans un fichier électronique dénommé « résumé non technique » mais dont la page de garde mentionne seulement « évaluation environnementale ». L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.	Le résumé non technique sera corrigé et mis à jour des modifications réalisées pour répondre à l'autorité environnementale.